

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.934 du 20 mars 2002

A. 112.373/XI-15.524

En cause : **NDUMBI KAYEMBE** Alain,
ayant élu domicile chez
Me G. KIKANGALA NGOIE, avocat,
rue Uyttenhove 33/3
1090 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 octobre 2001 par Alain NDUMBI KAYEMBE, qui tend à la suspension de l'exécution du "refus d'accorder l'équivalence de titre de fin d'études secondaires de la République Démocratique du Congo, notifié le 30 août 2001 et reçu le 3 septembre 2001";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2002 fixant l'affaire à l'audience du 20 février 2002;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me COETSIER, loco Me KIKANGALA NGOIE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me GONTHIER, loco Me KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a introduit auprès de la partie adverse une demande de reconnaissance de l'équivalence de son titre de fin d'études secondaires de la République démocratique du Congo au certificat homologué d'enseignement secondaire supérieur délivré par la Communauté française; que le 30 août 2001, la partie adverse lui a fait parvenir la lettre suivante :

" Après une nouvelle analyse de votre dossier, je ne puis que constater que le document intitulé diplôme d'Etat session 1998, section littéraire, option latin-philosophie, obtenu avec 70 % des points sous le numéro TS.07/02004101012022-311053, le 09 octobre 1999 à Kinshasa, ne présente pas une qualité d'impression constante et ne comporte ni filigrane, ni signatures holographiques du Président du Jury, du Superviseur et du Président du Comité national de l'examen d'Etat.

L'absence de filigrane empêche de distinguer un document original d'une photocopie couleur. En outre, attendu que la signature est l'acte par lequel le signataire affirme l'exactitude et la sincérité d'un document et assume la responsabilité du document qu'il signe, une signature non-holographe perd toute pertinence à établir l'authenticité du document sur lequel elle figure.

En conséquence, je suis dans l'obligation de constater que les garanties d'authenticité du document que vous nous avez transmis ne sont pas suffisantes et que votre dossier ne peut dès lors être soumis à la Commission d'homologation.

Dans ces conditions, en vertu des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application de l'article 2, paragraphe 4, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, je vous informe qu'aucune décision d'équivalence ne peut être accordée.

Toutefois cette position pourrait être revue si vous présentiez, dans un délai de 60 jours prenant cours à partir de la notification du présent courrier, un diplôme d'Etat original pourvu d'un filigrane et des signatures holographes du président du jury, du superviseur et du président du Comité national de l'examen d'Etat.

Si vous souhaitez accéder à l'enseignement supérieur de type court, de type long ou universitaire en Communauté française, il vous est loisible de présenter l'une des épreuves suivantes :

- épreuves menant à l'obtention du certificat d'enseignement secondaire supérieur devant le jury de la Communauté française,
- l'examen d'admission aux études universitaires de 1^{er} cycle organisé par les Institutions universitaires,
- l'examen spécial d'admission aux études de premier cycle en sciences, appliquées organisé par les Institutions universitaires qui confèrent ce grade,
- l'examen d'admission aux Hautes Ecoles organisé par les Hautes Ecoles.

Si vous souhaitez fréquenter spécifiquement l'enseignement supérieur de type court paramédical ou l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section "soins infirmiers", vous pourrez présenter l'une des épreuves suivantes, organisée par le jury de la Communauté française (renseignements : 02/210.56.10) :

- épreuve préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical de type court,
- épreuve préparatoire à l'enseignement professionnel secondaire complémentaire
- section «soins infirmiers».

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.";

qu'il s'agit de la décision attaquée; que le 9 octobre 2001, le requérant a adressé à la partie adverse la copie d'un courrier du Ministre de l'Education nationale congolais certifiant l'authenticité du diplôme qu'il avait produit; que le 5 novembre 2001, la partie adverse, après avoir obtenu l'original du courrier précité, "a décidé que le dossier scolaire congolais (du requérant) comportant notamment le diplôme d'Etat n° 311053, section littéraire, option latin-philosophie, obtenu avec 70 % des points et délivré à Kinshasa le 09 octobre 1999 par le Ministère de l'Education nationale, est équivalent au certificat homologué d'enseignement supérieur";

Considérant que la partie adverse fait valoir qu' "il se déduit de la lecture de la lettre du 30 août 2001 (...), c'est-à-dire de l'acte attaqué, que le dossier du requérant n'était pas encore prêt à être soumis à la Commission d'homologation, aux motifs que les documents fournis ne présentaient pas l'ensemble des garanties d'authenticité requises, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 mai 1999 (portant application de l'article 2, § 4, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers)", que "la lettre du 30 août 2001 n'équivaut dès lors, en aucun cas, à un refus d'équivalence de diplôme et n'est qu'un acte purement préparatoire" et que "partant, le recours est irrecevable";

Considérant que l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française précité du 17 mai 1999 est rédigé ainsi qu'il suit :

" En application de l'article 2, § 4, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions de la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, les organes et autorités chargées de donner un avis ou d'octroyer les équivalences vérifient si les documents qui leur sont présentés sont des originaux ou des copies dont la certification de conformité ou la légalisation ne fait aucun doute.

Lorsqu'un document présenté comme original offre des caractéristiques qui peuvent faire douter de son authenticité, telles des signatures non manuscrites, un support papier sans filigrane, une qualité d'impression défailante, des anachronismes, et de manière quelconque des indices de photocopie ou de faux, les organes et autorités susvisés signalent au demandeur quels sont les motifs pour lesquels une décision d'équivalence ne peut intervenir et quelles sont les pièces officielles originales qui lui permettront de se justifier. (...)" ;

Considérant que la lecture de la décision litigieuse du 30 août 2001 permet de constater qu'elle n'est pas définitive et qu'elle ne fait pas immédiatement grief dans la mesure où elle précise que la position de la partie adverse pourra être revue, ce qui a d'ailleurs été le cas en l'espèce, si le demandeur présente les pièces demandées; que l'exception d'irrecevabilité est fondée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt mars deux mille deux par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,

M. DUPONT, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

X. DUPONT.

J. VANHAEVERBEEK.